



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 78222

Texte de la question

M. Lionnel Luca appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur l'article 2 du décret n° 2005-724 du 29 juin 2005 relatif à l'allocation aux adultes handicapés. Les 3e et 4e alinéas de cet article précisent que « le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une demande d'allocation aux adultes handicapés ou de complément de ressources, vaut rejet », et que « le silence gardé pendant plus d'un mois par l'organisme débiteur [...] vaut décision de rejet. » Habituellement, le silence de l'administration vaut acceptation, à l'exception des demandes de permis de construire ; aussi, il lui demande la révision de ce décret.

Données clés

Auteur : [M. Lionnel Luca](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 78222

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 2005, page 10472